

Ordonnance n. 8.874 du 29/10/2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007 fixant les modalités d'application du vote par procuration (Journal de Monaco du 12 novembre 2021).

Vu la **loi n° 959 du 24 juillet 1974** sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la **loi n° 839 du 23 février 1968** sur les élections nationales et communales, modifiée, et notamment ses articles 43 bis et 44 bis, modifiée ;

Vu Notre **Ordonnance n° 927 du 23 janvier 2007** fixant les modalités d'application du vote par procuration ;

Article 1er .- (Voir l'article 1er de l'ordonnance n° 927 du 23 janvier 2007).

Article 2 .- (Voir l'article 4 de l'ordonnance n° 927 du 23 janvier 2007).

Article 3 .- (Voir l'article 8 de l'ordonnance n° 927 du 23 janvier 2007).

Article 4 .- (Voir l'article 10 de l'ordonnance n° 927 du 23 janvier 2007).

Article 5 .- (Voir l'article 11 de l'ordonnance n° 927 du 23 janvier 2007).

Article 6 .- (Voir l'article 12 de l'ordonnance n° 927 du 23 janvier 2007).

Article 7 .- Après l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine n° 927 du 23 janvier 2007 , susvisée, l'intitulé de la section V « Du mandataire » est remplacé par l'intitulé « Des modalités de traitement du formulaire du vote par procuration ».

Article 8 .- (Voir l'article 18 de l'ordonnance n° 927 du 23 janvier 2007).

Article 9 .- Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.